

La **COUR D'APPEL de Bruxelles**, neuvième chambre, après en  
avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

N: 2003

N° 1996/AR/948

EN CAUSE DE :

R. N° 2003/6477

**DELALIN Octave**, domicilié à 7500  
Tournai, chemin Vert, 3,

appelant, représenté par Maîtres Léon  
et Pierre-Jean Demine, avocats à  
6000 Charleroi, boulevard de  
Fontaine, 17,

plaideur : Maître M. Desutter,

CONTRE :

✓ **D'IETEREN Alain**, avocat à 1170  
Bruxelles, chaussée de La Hulpe, 187,  
agissant en sa qualité de curateur de  
la faillite de la s.a. Saint-Georges,

intimé q.q.,

plaideur : Maître Bael.

◆◆◆

définitif

I. La décision attaquée

23-10-2003

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé contradictoirement le 19  
janvier 1996 par le tribunal de commerce de Bruxelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de ce jugement.

## II. La procédure devant la cour d'appel

Octave Delalin a déposé sa requête d'appel au greffe de la cour le 22 mars 1996.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

## III. Les faits et antécédents de la procédure

1. La sa Saint-Georges, actuellement en faillite, était une société commerciale spécialisée dans le négoce en vins.

Elle a signé, le 21 mars 1990, avec Octave Delalin, un contrat intitulé 'contrat d'intermédiaire commercial indépendant'.

Ce contrat stipule que :

Article 1 :

*La société confie à l'intermédiaire la prospection et les contacts avec la clientèle en vue de la vente de ses produits actuels ainsi que ses produits futurs.*

Article 2 :

*L'intermédiaire pourra exercer son activité sur tout le secteur défini en annexe(...).*

Article 3 :

*L'intermédiaire n'est en rien soumis à l'autorité, la direction ou la surveillance de la société. Il n'existe vis-à-vis de la société aucun lien de subordination quelconque.*

*L'intermédiaire est libre de déterminer lui-même ses horaires sans avoir à en rendre compte à la société.*

*Il fixe lui-même la date et la durée de ses congés et vacances.*

*Il est libre d'exercer toutes autres activités généralement quelconques à l'exception cependant de la prospection et/ou l'offre en vente et la vente d'articles concurrents à ceux de la société.*

*L'intermédiaire ne doit aucun rapport de ses activités.*

*L'intermédiaire aura la possibilité, s'il le souhaite, et sans aucune obligation, de participer à des séances d'information organisées par la société en vue de faciliter l'activité professionnelle des intermédiaires.*

*L'intermédiaire déclare en outre se conformer strictement à toutes ses obligations en matière de travailleur indépendant en matière de statut fiscal et social, de manière qu'aucune obligation n'incombe de ce chef à la société.*

*Il remplira également toutes obligations commerciales concernant notamment son inscription au registre de commerce et à la TVA.*

**Article 8 :**

*Il sera constitué par l'intermédiaire au profit de la société une garantie de FB 40.000. Cette garantie sera constituée par un prélèvement sur les montants dus à l'intermédiaire à concurrence de 2% du prix de vente net des offres acceptées par la société jusqu'au plafond de FB 40.000(...).*

**Article 10 :**

*L'intermédiaire s'interdit tant pendant la durée du contrat que pendant une période d'un an après la cessation de celui-ci de prospecter, offrir en vente ou vendre tout produit concurrent et ce tant directement qu'indirectement.*

*En cas de transgression de cette obligation, l'intermédiaire devra payer à la société une indemnité forfaitaire et irréductible de FR 100.000 à titre de dommages-intérêts par infraction.*

2. Le 3 septembre 1993, Octave Delalin a écrit à la sa Saint-Georges :

*Je ne peux accepter l'ensemble des obligations que vous m'imposez, nonobstant les clauses du contrat avvenu entre nous.*

*En effet, au fil du temps, vous avez érigé en obligation la présence aux 'séances d'information' qui ne sont en fait que des réunions où vous inculquez et imposez des techniques de vente, de même pour l'obligation de communiquer à l'entreprise un rapport hebdomadaire d'activité et de consommation des échantillons, de même pour l'obligation de démarcher 'vos' clients pour récupérer vos factures impayées... Et j'en passe !*

*De plus, je ne peux admettre, comme je vous l'ai déjà signalé verbalement, que vous gardiez en garantie 20% de mon salaire, lequel est constitué de commissions sur les ventes que j'ai réalisées pour vous, alors que le contrat limitait cette retenue à un total de 40.000 Frs belges par prélèvements mensuels de 2% afin d'atteindre ce plafond.*

*Force m'est donc d'interpréter votre attitude comme fondamentalement différente des obligations déterminées par le contrat.*

23 - 03 - 2003

*Tout cela détruit l'équilibre initialement convenu dans nos relations, ce qui a pour conséquence leur rupture pure et simple, dont je prends acte ce jour.*

*Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir dans le délai de huitaine la différence entre cette garantie de 40.000 Frs et le montant total des sommes que vous reprenez à mon égard.*

*Ce solde de garantie, soit 40.000 Frs, sera à me rembourser dès que l'ensemble des clients ayant passé commande par mon intermédiaire aura réalisé le paiement de leur facture entre vos mains.*

La sa Saint-Georges a accepté que le contrat prenne fin sans préavis et un échange de courrier a eu lieu à propos de la restitution du matériel détenu par Octave Delalin et des comptes entre parties.

3. Concomitamment, Octave Delalin a été engagé par la sarl de droit français Chais de l'Aiglon, concurrente de la sa Saint-Georges, en même temps que d'autres agents de l'intimée.

Cette dernière a saisi le président du tribunal de commerce de Bruxelles qui, par une ordonnance du 15 juillet 1994, a interdit à la sarl Chais de l'Aiglon d'encore utiliser les services d'Octave Delalin, pour prospecter des clients, offrir en vente ou vendre, directement ou indirectement, ses produits dans le secteur de Tournai et de Mouscron.

4. Entre-temps, Octave Delalin avait vendu pour compte de la sarl Chais de l'Aiglon, le 19 octobre 1993, 12 bouteilles de vin à Guy Verdonckt, domicilié à Renaix et, en novembre 1993, douze bouteilles de vin à Vincenzo Curatolo, domicilié à Cuesmes.

Le 3 janvier 1994, le conseil de la sa Saint-Georges a mis Octave Delalin en demeure de payer une indemnité de 200.000 francs en exécution de la clause de non concurrence prévue à l'article 10 du contrat qui les liait.

Le 4 mai 1994, la sa Saint-Georges a assigné Octave Delalin en paiement de cette indemnité.

Par voie reconventionnelle, Octave Delalin, soutenant qu'il était lié par un contrat de travail et non par un contrat d'agent indépendant, a postulé la condamnation de la société à lui payer :

23 -10- 2003

- 200.000 francs en remboursement des commissions qui auraient été indûment retenues par la société,
- 250.000 francs d'indemnité d'éviction,
- 400.000 francs d'indemnité de préavis.

5. Le premier juge, après avoir qualifié le contrat de contrat d'agent indépendant et s'être reconnu compétent pour connaître du litige, a fait droit à la demande principale de la sa Saint-Georges et a invité les parties à produire toutes pièces justificatives des décomptes de commissions, avant dire droit à propos de ce décompte.

Octave Delalin demande à la cour :

- à titre principal, de dire pour droit que le contrat conclu entre parties est un contrat de travail et en conséquence, de renvoyer la cause devant le tribunal du travail de Tournai,
- à titre subsidiaire, de dire pour droit que la clause de non concurrence contenue à l'article 10 de la convention du 21 mars 1990 est nulle de nullité relative,
- à titre infiniment subsidiaire, de dire la demande principale originaire non fondée parce qu'aucun acte de concurrence n'a été posé par lui.

Il majore sa demande reconventionnelle originaire et réclame à présent, en principal, dans l'hypothèse où la cour qualifierait le contrat de contrat de travail :

- une provision de 1.000.000 francs pour régularisation salariale,
- une indemnité de préavis de 400.000 francs brut,
- une indemnité d'éviction de 250.000 francs,
- des arriérés de commission de 468.403 francs.

Très subsidiairement, dans l'hypothèse du maintien de la qualification du contrat en contrat d'agent autonome indépendant, il réclame :

- 70.207 francs de dommages et intérêts correspondant à un mois de rémunération,
- et 210.622 francs à titre d'indemnité d'éviction.

23 -10- 2003

Le curateur à la faillite de la sa Saint-Georges, qui poursuit la procédure diligentée contre la société faillie, conclut à la confirmation du jugement.

#### IV. Discussion

##### a) Quant à la compétence du tribunal de commerce

6. Lorsque, comme en l'espèce, la partie défenderesse a contesté la compétence d'attribution du premier juge mais que le demandeur n'a pas requis le renvoi de la cause devant le tribunal d'arrondissement, le juge d'appel, saisi à son tour d'un déclinatoire de compétence, doit déterminer son pouvoir de juridiction en raison de l'objet du litige, tel que le demandeur l'a lui-même formulé (Cass., 19 février 1987, Pas, I, 730).

La sa Saint-Georges demandait, dans sa citation introductive d'instance, la condamnation d'Octave Delalin à lui payer une indemnité en exécution du contrat du 21 mars 1990 qu'il qualifiait de contrat d'agent commercial indépendant.

Le tribunal de commerce de Bruxelles était compétent pour connaître de la demande ainsi formulée. Il en est de même pour la cour d'appel de Bruxelles.

Par application de l'article 563 du Code judiciaire, le tribunal de commerce était également compétent pour connaître de la demande reconventionnelle d'Octave Delalin qui dérivait du contrat qui servait de fondement à la demande.

Dans le cadre de sa compétence, il appartient à la cour de vérifier si le premier juge a donné une qualification exacte au contrat qui lui était soumis et en a tiré les conséquences légales.

##### b) Quant à la qualification du contrat

7. Aux termes de l'article 4 alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, nonobstant toute stipulation expresse du

23 -10- 2003

contrat ou en son silence, le contrat conclu entre commettant et intermédiaire, quelle qu'en soit la dénomination, est réputé jusqu'à preuve du contraire un contrat de travail de représentant de commerce.

Le juge peut toutefois déduire légalement la preuve contraire de cette présomption légale de l'intention commune réelle des parties de conclure une convention d'agent commercial autonome (Cass., 22 mai 2000, Pas., I, 948 et les conclusions du premier avocat général J.F.Leclercq).

Par ailleurs, le lien de subordination qui est la caractéristique du contrat de travail existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne (Cass., 10 septembre 2001, S.00.0187). L'existence du lien de subordination s'apprécie au regard de la situation réelle à la lumière de tous les éléments de fait (Cass., 14 octobre 2001, P 01.1178).

8. Il ressort de l'ensemble des éléments de fait soumis à la cour qu'en l'espèce, les parties ont eu la commune intention de conclure une convention d'agent commercial autonome.

En effet, les dispositions de l'article 3 de la convention du 21 mars 1990 excluent très clairement tout lien de subordination, non seulement dans son premier alinéa mais aussi en excluant concrètement tous les cas dans lesquels un tel lien de subordination s'exerce habituellement (fixation de l'horaire de travail, des congés et vacances...).

23 -10- 2009

En outre, l'exécution qui a été donnée à la convention est conforme à cette intention.

Sous réserve de l'obligation d'assister à la séance d'information du lundi matin qui sera examinée plus loin, Octave Delalin n'était soumis à aucune contrainte d'horaire ou de dates de congé.

Il est incontesté qu'il s'est conformé à toutes les obligations sociales et fiscales qui incombent aux travailleurs indépendants. Il n'a même pas réclamé le remboursement de ses cotisations sociales à son organisme assureur, parallèlement à la présente procédure, laissant cette action en remboursement se prescrire.

Il était entièrement rémunéré à la commission, sans garantie de revenu et ne pouvait réclamer le remboursement de ses frais à la sa Saint-Georges. Il supportait donc le risque financier de ses activités.

9. Octave Delalin tente de contester la réalité de cette convention d'agent commercial autonome par les éléments suivants.

Il invoque l'obligation faite à tous les agents de la société d'assister à une réunion, le lundi matin. Cette obligation est confirmée par les déclarations concordantes de plusieurs anciens agents de la société.

Selon Octave Delalin, au cours de cette réunion d'information, la sa Saint-Georges 'inculquait et imposait des techniques de vente'. Ainsi que le premier juge le relève, il n'est toutefois pas démontré que, ce faisant, la sa Saint-Georges aurait fait plus que donner des instructions générales justifiées par la recherche d'une collaboration efficace entre parties.

Par ailleurs, il est normal que la société, au nom de laquelle les contrats sont passés avec les clients, impose le respect de ses conditions générales et d'une certaine politique de vente garantissant son image de marque.

Il ressort également des pièces produites par Octave Delalin que celui-ci devait rentrer des rapports hebdomadaires. Ces rapports portaient toutefois essentiellement sur le nombre de commandes passées, le nombre de cartes annulées, de clients vus ou à voir et l'état du matériel de démonstration, sans jamais devoir indiquer l'identité des clients visités ni les heures prestées. Il n'est pas démontré que ces rapports faisaient l'objet de remarques de la part de la société.

Ces rapports se justifiaient par les nécessités commerciales de l'entreprise et ne constituent pas un indice d'autorité.

Quant aux interventions demandées par la société auprès des clients mauvais payeurs, il s'agit d'une démarche suggérée à l'agent dans son propre intérêt puisque les commandes qui n'étaient pas honorées étaient annulées sans commission pour l'agent. Il ne s'agit donc pas d'un indice de subordination.

Aucun des autres éléments évoqués par Octave Delalin n'est établi ou de nature à démontrer que l'intention des parties n'était pas de conclure un contrat d'agent indépendant. Les éléments avancés par Octave Delalin pris dans leur ensemble ne sont pas davantage

probants dès lors que les seuls éléments réellement établis sont tous compatibles avec un contrat d'agent indépendant.

Le recours à des mesures d'instruction complémentaires n'est pas nécessaire pour asseoir la conviction de la cour.

10. C'est donc à bon droit que le premier juge a qualifié le contrat entre parties de contrat d'agent indépendant.

Compte tenu de cette qualification, il ne devait pas renvoyer la cause devant le tribunal du travail de Tournai et la cour ne doit pas la renvoyer devant la cour du travail de Mons.

Par ailleurs, les demandes formulées par Octave Delalin pour l'hypothèse où la cour qualifierait le contrat de contrat de travail sont sans objet.

c) Quant à la validité de la clause de non concurrence

11. La loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale n'est pas applicable en l'espèce, la présente action ayant été introduite avant son entrée en vigueur.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les clauses de non concurrence étaient licites pour autant qu'elles soient délimitées dans le temps ou dans l'espace.

Il s'ensuit que l'article 10 de la convention du 21 mars 1990 qui est limitée quant aux produits concernés et quant à la durée est licite en son principe et ne peut être déclarée nulle.

La directive CEE du 18 avril 1986 relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants, qui a donné naissance à la loi du 13 avril 1995, ne peut être invoquée en tant que telle à l'encontre de la sa Saint-Georges, personne privée. Elle permet cependant d'apprécier si l'application de la clause de non concurrence faite par la sa Saint-Georges n'était pas abusive.

12. La sa Saint-Georges réclame le paiement de l'indemnité forfaitaire contractuelle pour deux ventes qui, selon elle, ont eu lieu sur le

territoire géographique qui avait été attribué à Octave Delalin, soit d'une part à Renaix et d'autre part à Cuesmes, près de Mons.

Octave Delalin conteste que son territoire comprenait la ville de Renaix et soutient que le contrat ne contenait pas d'annexe délimitant le territoire. Selon lui, ce territoire était limité, du commun accord des parties, au secteur de Tournai et environs et au secteur de Mouscron et environs.

Cette contestation ne résiste pas à l'examen dès lors que la convention fait référence à des annexes, que la sa Saint-Georges produit des annexes, certes non signées par les parties mais qui reprennent de façon très précise un territoire bien délimité englobant Renaix, et dès lors surtout qu'il ressort des relevés de commandes produits par Octave Delalin lui-même qu'il a conclu régulièrement des ventes avec des clients domiciliés à Renaix.

L'ordonnance du président du tribunal de commerce de Bruxelles du 15 juillet 1994 qui interdit à Octave Delalin de vendre les produits des Chais de l'Aiglon dans les secteurs de Tournai et Mouscron n'a pas autorité de chose jugée en ce qui concerne Renaix puisque le litige qui lui était soumis ne concernait pas la détermination exacte du territoire attribué à l'agent.

Pour le même motif, on ne peut voir dans cette procédure devant le président du tribunal de commerce de Bruxelles, un aveu de la sa Saint-Georges quant à l'étendue du territoire confié à l'agent.

Renaix faisait donc bien partie du territoire attribué à Octave Delalin.

En revanche, il ressort de la lecture des annexes au contrat que Cuesmes ne se trouve pas dans ce territoire.

Vincenzo Curatelo était toutefois un client de la sa Saint-Georges avec lequel Octave Delalin avait traité, de même que Guy Verdonck de Renaix.

Il n'est pas déraisonnable de la part de la sa Saint-Georges d'appliquer la clause litigieuse comme interdisant à l'agent de vendre pendant une année des produits concurrents des produits de la société, d'une part sur le territoire qui avait été attribué à l'agent et d'autre part aux clients de la société qu'il avait démarchés en tant que tels.

23 -10- 2000

13. C'est à tort qu'Octave Delalin conteste le caractère concurrent des produits vendus dès lors qu'il s'agit dans les deux cas de vin et qu'il n'est pas démontré que les vins vendus par les Chais de l'Aiglon répondraient à des caractéristiques qui ne se retrouvent pas dans les vins vendus par la sa Saint Georges.

Ainsi que le premier juge le relève, la modicité de l'achat n'implique pas qu'il n'y aurait pas violation de l'article 10 du contrat. Le fait que la vente a été conclue à la demande de l'acheteur n'est pas davantage pertinent.

14. Contrairement à ce qu'Octave Delalin soutient, le contrat d'agent autonome n'a pas pris fin à la suite d'un acte équipollent à rupture commis par la sa Saint-Georges.

Les faits invoqués par Octave Delalin dans sa lettre du 3 septembre 1993 ne constituent nullement une modification substantielle des conditions du contrat mais sont au contraire une exécution normale de celui-ci par ailleurs acceptée sans réserve par l'agent pendant une très longue période.

Le contrat n'a, a fortiori, pas pris fin en raison d'une faute grave de la sa Saint-Georges.

En réalité, Octave Delalin a démissionné pour pouvoir s'engager vis-à-vis de la sarl Chais de l'Aiglon.

Dans ces conditions, la clause de non concurrence peut sortir ses effets sans qu'il y ait abus de la part de la sa Saint-Georges.

15. La pénalité de 100.000 francs par infraction prévue par le contrat excède manifestement le montant que les parties pouvaient fixer pour réparer le dommage résultant de l'inexécution de la clause de non concurrence.

En application de l'article 1231 du Code civil, ce montant doit être réduit à 25 euros par bouteille vendue en infraction, soit 600 euros au total.

d) Quant à la demande d'arriérés de commissions

16. Bien que cette demande ne soit pas reprise telle quelle dans le dispositif de ses conclusions, Octave Delalin poursuit la condamnation de la sa Saint-Georges à lui payer des arriérés de commissions même s'il faut interpréter le contrat conclu entre parties comme un contrat d'agent indépendant.

Contrairement à ce qu'Octave Delalin soutient, la société n'a jamais constitué la retenue prévue à l'article 8 du contrat. Elle ne doit donc rien rembourser de ce chef.

En revanche, il est exact que les commissions étaient payées par provision à concurrence de 80% avant de faire l'objet d'une régularisation.

Octave Delalin produit des décomptes des ventes qu'il a réalisées de 1990 à 1993, des commissions auxquelles il aurait droit et des paiements qu'il aurait reçus. Il joint à l'appui de ces décomptes ses relevés hebdomadaires de vente et les lettres accompagnant les envois de chèques. Il en déduit que la société lui reste redevable de la somme de 468.403 francs.

La sa Saint-Georges conteste être encore redevable de commissions et affirme, sans étayer cette affirmation, avoir effectué deux paiements de 17.246 francs et 6.809 francs pour solde de comptes entre parties. Selon Octave Delalin, ces sommes ne correspondent pas à un solde de commissions.

La sa Saint-Georges restant en défaut d'établir en quoi les décomptes produits par Octave Delalin seraient inexacts ou de justifier les paiements complémentaires qu'elle aurait effectués à son profit, il y a lieu de faire droit à la demande de ce dernier.

e) Quant à la demande d'indemnité pour rupture abusive et d'indemnité d'éviction

17. Comme cela a été exposé précédemment, la sa Saint-Georges n'a posé aucun acte équipollent à rupture du contrat d'agence et n'a pas

23-12-2003

commis de faute justifiant la rupture du contrat d'agence. C'est Octave Delalin qui a mis fin à l'exécution de la convention.

Dans ces conditions, il ne peut prétendre à une indemnité pour rupture abusive.

Pour le même motif, il ne peut réclamer une indemnité d'éviction. Par ailleurs, Octave Delalin ne peut invoquer un prétendu enrichissement sans cause dans le chef de la société à qui une certaine clientèle aurait été apportée par les activités de son agent, cet enrichissement éventuel trouvant sa cause dans le contrat conclu entre parties.

#### V. Conclusion

**Pour ces motifs, la cour, statuant contradictoirement :**

**1. Reçoit l'appel et le dit fondé dans la mesure suivante.**

**2. Réduit à 600 euros, augmentés des intérêts moratoires au taux légal depuis le 3 janvier 1994 puis des intérêts judiciaires, le montant de la condamnation prononcée par le premier juge à charge d'Octave Delalin.**

**3. Condamne le curateur de la sa Saint-Georges, qualitate qua, à payer à Octave Delalin la somme de 11.611,41 euros (468.403 francs), augmentée des intérêts moratoires au taux légal depuis la date moyenne du 1<sup>er</sup> janvier 1992 puis des intérêts judiciaires, à titre d'arriérés de commissions.**

**4. Ordonne la compensation judiciaire entre ces deux montants.**

**5. Met les dépens des deux instances à charge de la sa Saint-Georges pour deux tiers et à charge d'Octave Delalin pour un tiers, dépens liquidés en totalité à 297,47 + 185,92 + 49,58 + 456,12 euros en ce qui concerne Octave Delalin et à 173,43 + 297,47 euros en ce qui concerne la sa Saint-Georges.**

Ainsi jugé et prononcé en audience civile publique de la neuvième chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, le 23 -10- 2003

23 -10- 2003

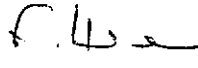
où étaient présents :

Martine Regout,  
Christine Schurmans,  
Franklin Huisman,  
Patricia Delguste,

Conseiller ff Président,  
Conseiller,  
Conseiller,  
Greffier.



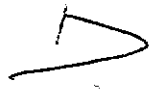
P. Delguste



F. Huisman



Ch. Schurmans



M. Regout

23 10 2003